

# Section du Manitoba

## Constitution et règlements généraux

tels que votés par les membres réunis lors de la première AGA, en 2013

1. La Section porte le nom de « Section du Manitoba : Association canadienne de counseling et de psychothérapie ».

### 2. Objectifs

2:1 Fournir un forum pour la discussion de questions cruciales concernant le counseling et la psychothérapie (à l'échelle locale, régionale, nationale).

2:2 Encourager et soutenir le perfectionnement professionnel des conseillers et psychothérapeutes au Manitoba.

2:3 Favoriser une atmosphère inclusive auprès des conseillers et psychothérapeutes qui œuvrent dans des collectivités aux caractéristiques diverses.

2:4 Susciter le soutien du counseling et de la psychothérapie professionnels par le public, les organisations et la législature.

2:5 S'impliquer dans les efforts visant l'obtention de règlements applicables aux conseillers et psychothérapeutes

2:6 Servir de lien direct avec l'association nationale (ACCP), dans un échange réciproque, en vue de réaliser les buts et objectifs mutuellement fixés.

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### Article 1 : les membres

1:1 L'effectif des membres en règle est constitué des membres de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie (ACCP) qui versent une cotisation supplémentaire pour adhérer à la section du Manitoba (ci-après désignée par le terme « Section »).

#### Article 2 : Le Conseil d'administration

2:1 Tout membre en règle peut être mis en candidature, puis élu au conseil d'administration.

2:2 Le conseil d'administration de la Section se compose d'un président désigné (élu), d'un président, d'un président sortant (rôle consultatif sans droit de vote), d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un maximum de six administrateurs généraux.

2:3 Une même personne peut remplir deux fonctions simultanément au sein du CA (p. ex., secrétaire-trésorier).

2:4 Les administrateurs au sein du CA rempliront les tâches dévolues à leurs postes respectifs. Ils participeront pleinement à toutes les activités de la Section, au besoin et en fonction de ce qui sera jugé utile.

2:5 Les administrateurs de la Section devront :

- agir de façon honnête et de bonne foi, ainsi que dans l'intérêt véritable de la Section;
- et démontrer tout le soin, la diligence et l'habileté d'une personne raisonnablement prudente dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions à titre d'administrateurs.

## 2:6 Les tâches des administrateurs :

- Le président devra présider toutes les réunions de la Section, assumer la responsabilité de la gestion générale et de la supervision des affaires et des opérations de la Section; il présidera aussi tous les comités de la Section et sera un signataire autorisé.
- Le président sortant exercera les fonctions de personne-ressource et de conseiller auprès du président et secondera ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches. Il s'agit d'un poste sans droit de vote.
- Le président désigné (élu) secondera le président dans l'accomplissement de ses tâches, se tiendra au courant des enjeux clés, accomplira les autres tâches qui lui sont confiées par le CA et assumera, par affectation, toutes les responsabilités du président en l'absence de ce dernier.
- Le secrétaire rédigera les procès-verbaux de toutes les réunions des administrateurs et de toutes les assemblées générales et transmettra par voie électronique ces procès-verbaux aux administrateurs, ainsi que ceux des assemblées générales aux membres.
- Le trésorier sera responsable de tout ce qui concerne les fonds de la Section. Le trésorier sera un signataire autorisé des chèques tirés sur les fonds de la Section. Il ou elle devra présenter un rapport financier sommaire à chaque réunion du CA et lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs généraux devront être disposés à remplir les tâches s'inscrivant dans l'intérêt et les fonctions véritables et actuels de la Section. Ces tâches leur seront attribuées par le CA. Les administrateurs généraux rempliront les tâches générales dévolues aux administrateurs telles qu'elles sont définies dans la constitution et les règlements généraux de la Section.
- Les administrateurs n'ont droit à aucun traitement de faveur ni privilèges comparativement aux membres ordinaires.

## **Article 3 : Nomination et destitution d'administrateurs élus**

3:1 À compter de 2013, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres, les postes de président, de président élu, de secrétaire, de trésorier et d'administrateurs généraux seront pourvus par suffrage pour une période de deux (2) ans. Les administrateurs sont à nouveau éligibles au terme de leur mandat.

3:2 a. Si l'un des membres du conseil d'administration s'absente à trois occasions consécutives des réunions du CA sans fournir de motifs raisonnables (tels que déterminés par le CA), les administrateurs peuvent alors déclarer son poste vacant et le combler en nommant une personne qui serait éligible en tant que membre lors d'une assemblée générale annuelle. Ladite personne restera en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

3:2 b. Les administrateurs peuvent pourvoir n'importe quel poste qui devient vacant au sein du CA par suite d'une démission ou pour toute autre raison; ils procèdent alors par nomination sur invitation d'une personne qui serait éligible en tant que membre lors d'une assemblée générale annuelle. Ladite personne restera en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

#### **Article 4 : Les comités**

4:1 Le conseil d'administration peut mettre sur pied les comités qu'il juge nécessaires et en définit les tâches et les responsabilités. Les membres du comité peuvent convoquer ou régir autrement leurs réunions comme bon leur semble. Tous les comités constitués par le CA doivent rendre compte à ce dernier.

4:2 Toutes les décisions prises par un comité et portant sur la politique ou les finances doivent être ratifiées par le CA.

4:3 Tout membre d'un comité peut être suspendu et/ou destitué par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut démanteler un comité par résolution.

#### **Article 5 : Réunions**

5:1 Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par année et à toutes autres occasions qu'il déterminera.

5:2 Les réunions du conseil d'administration tenues en personne ou au moyen de la technologie de conférences multimédias seront considérées comme étant des réunions de CA conformes et valides.

#### **Article 6 : Assemblée générale annuelle**

6:1 L'assemblée générale annuelle se tiendra une fois l'an, à une date que déterminera le conseil d'administration.

6:2 Un avis annonçant la tenue de l'assemblée générale annuelle et les questions qui y seront traitées doit être fourni au moins 21 jours d'avance à tous les membres en règle.

6:3 Le conseil d'administration détermine les règles de procédure pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.

6:4 Lors d'une assemblée générale annuelle, le quorum requis pour la conduite des affaires correspondra au nombre de membres présents en personne à l'assemblée ou par le truchement d'une téléconférence officiellement organisée par le CA. Les autres rencontres de la section convoquées au besoin par le Conseil devront se conformer aux mêmes règles concernant le quorum; toutefois, lorsque des décisions déterminantes sont en jeu, le CA effectuera une consultation complète auprès des membres et, lorsqu'il le jugera nécessaire, tiendra un vote électronique suivant les procédures de vote de l'ACCP (voir l'article 2.4 « Procédures de vote électronique » des Règlements généraux de l'ACCP).

6:5 Chaque membre aura droit à un vote dans toutes les procédures pour lesquelles les membres ont le droit de voter.

6:6 Les membres ne peuvent pas voter par procuration.

6:7 Chaque question soumise au vote sera tranchée à la majorité des voix et, en cas d'égalité des voix, la personne choisie pour présider la réunion devra exercer son vote prépondérant.

6:8 Pour toutes les questions soumises à un vote, une déclaration du président établissant qu'une résolution a été prise ou rejetée constitue une preuve concluante.

### **Article 7 – Modifications aux règlements généraux**

7:1 La constitution et les règlements généraux de la Section ne seront amendés que par une résolution soumise aux membres de la Section réunis en assemblée générale. Tous les efforts raisonnables seront déployés afin qu'un avis précisant l'intention de présenter une telle proposition soit fourni à chaque membre en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle (au moins 21 jours d'avance).

7:2 Les amendements à la constitution et aux règlements généraux de la Section doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'ACCP.

### **Article 8 - Registres**

8:1 La constitution, les règlements généraux ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de la Section seront affichés dans le site web de la Section.